

Checklist du commissaire

Détection des souscriptions et augmentations de capital fictives en contexte intragroupe

Outil interne de référence rapide. Ne se substitue pas à l'appréciation professionnelle, à la documentation requise par les normes ISA, ni à la relecture juridique propre au dossier. Cocher un item ne préjuge pas de sa conclusion : il s'agit d'un guide de diligences, non d'un test arithmétique.

1. Signaux de détection à rechercher

- ☐ Concomitance entre la date de libération de l'apport et l'inscription d'un compte courant à l'actif de la filiale au profit de la mère ou d'un centralisateur.
- ☐ Absence de mouvement net de trésorerie sur la durée — les fonds n'ayant fait que transiter par la filiale.
- ☐ Compte courant intragroupe sans échéance fixe, non rémunéré au taux du marché, ou de fait non appelé.
- ☐ Existence d'une convention dite de cash pooling postérieure à l'opération ou rédigée concomitamment.
- ☐ Présence dans le groupe d'un covenant bancaire (dette nette consolidée, gearing, ratio de couverture des intérêts, etc.) à respecter.
- ☐ Insuffisance manifeste de la trésorerie du centralisateur pour honorer un appel de fonds simultané des filiales.
- ☐ Augmentations de capital répétitives sur courte période, sans investissement opérationnel correspondant chez la filiale.
- ☐ Communs administrateurs entre la filiale et la mère sans procédure de conflit d'intérêts documentée.

2. Diligences d'audit à conduire

- ☐ Apprécier la substance économique de l'opération, indépendamment de son habillage contractuel (ISA 240).
- ☐ Tester la recouvrabilité effective de la créance intragroupe : solvabilité du débiteur, échéance, intérêts effectivement servis.
- ☐ Vérifier la capacité du centralisateur à honorer un appel de fonds des filiales à court terme.
- ☐ Examiner les covenants bancaires consolidés et leur évolution autour des dates d'augmentation.
- ☐ Documenter l'intérêt social propre à la filiale dans la décision d'augmentation.
- ☐ Vérifier le respect de la procédure de conflit d'intérêts (art. 5:76 CSA pour la SRL / art. 7:96 CSA pour la SA) lorsque les administrateurs sont communs.
- ☐ Apprécier le respect des tests de distribution (art. 5:142 et 5:143 CSA pour la SRL / art. 7:212 CSA pour la SA) au regard du flux retour.
- ☐ Évaluer la continuité d'exploitation et l'atteinte éventuelle des seuils de sonnette d'alarme (art. 5:153 CSA pour la SRL ; art. 7:228 et 7:229 CSA pour la SA) sur la base de capitaux propres retraités de la créance non recouvrable.
- ☐ Examiner les flux bancaires aux dates clés (libération, retour, échéances éventuelles du compte courant).
- ☐ Recueillir une lettre d'affirmation spécifique sur la réalité et la finalité de l'opération.

3. Conduite à tenir si le schéma est avéré

- ☐ Apprécier l'incidence sur l'opinion : comptes statutaires des filiales et, le cas échéant, comptes consolidés (covenant éventuellement faussé).
- ☐ Mentionner l'infraction au CSA en seconde partie du rapport du commissaire.
- ☐ Procéder à la déclaration à la CTIF en application de la loi du 18 septembre 2017 sur la prévention du blanchiment, dès lors qu'un motif frauduleux est identifié (typiquement le contournement de covenant).
- ☐ Documenter intégralement le dossier d'audit : faits constatés, qualification retenue, démarches entreprises, échanges avec la direction.
- ☐ Adresser une communication écrite à l'organe d'administration et, selon le cas, à l'assemblée générale.
- ☐ Évaluer les risques pour la mission : démission, refus de renouvellement, et — en cas de changement — information du successeur dans les conditions prévues par la loi.
- ☐ Solliciter, en interne, l'avis de la cellule risque et déontologie du cabinet avant toute action irréversible.

4. Bases légales — référence rapide

CSA : art. 1:8 (notion d'apport) ; 5:8, 5:125 et 7:11 (libération) ; 5:124 (auto-souscription interdite) ; 2:56 (responsabilité dirigeants) ; 5:76 et 7:96 (conflit d'intérêts) ; 5:138 et 7:205 (responsabilité solidaire pour parts non valablement souscrites) ; 5:142, 5:143 et 7:212 (tests de distribution) ; 5:153, 7:228 et 7:229 (sonnette d'alarme) ; 3:43, 5:158 et 7:232 (dispositions pénales).

Code pénal : art. 193 à 197 (faux en écritures et usage) ; art. 496 (escroquerie) ; art. 492bis (abus de biens sociaux).

Législation transversale : loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Jurisprudence clé : Cass. (2e ch.), 2 octobre 2012, T.R.V., 2013, p. 779 (souscription fictive) ; Cass., 28 janvier 2026, P.24.0428.F (éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux) ; Cass., 18 mars 2020, P.20.1299.F (intention frauduleuse).

Normes professionnelles : ISA 240 (risque de fraude).

Document interne — confidentiel. À conserver hors du dossier client et à actualiser à chaque évolution réglementaire ou jurisprudentielle significative.